

### 3.1.3.3. Règles particulières aux corridors de gestion des accès routiers

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie dans un corridor routier tel qu'identifié à la carte F de l'annexe cartographique.

**Tableau 3.1.3.3 : Règles particulières aux corridors de gestion des accès routiers**

Superficie minimale (mètres carrés)		Frontage minimal (mètres)	
Non desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Partiellement desservi
5 000	5 000	75	75

### 3.1.4. Privilège relatif aux normes de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU

Malgré les dispositions inscrites aux tableaux précédents, un terrain qui ne rencontre pas les dispositions minimales de lotissement, qui existait avant le 30 mars 1983 et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier d'un privilège consenti par la LAU.

Ainsi, une opération cadastrale ne peut être refusée à l'égard d'un terrain qui existait à la date du 30 mars 1983 pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) **Si le terrain est vacant** : Il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 30 mars 1983 ;
- b) **Si le terrain est l'assiette d'une construction** : Il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur le cas échéant ou protégé par des droits acquis s'appliquant même si la construction est détruite après le 30 mars 1983 ;
- c) **Si le terrain constitue le résidu d'un terrain** : Une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation ;

Immédiatement avant cette acquisition le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux (2) situations précédentes ;

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou d'un seul lot par lot originaire.